



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer  
Service Gens de Mer, Pêches et Contrôles**

Saint-Malo, le 28 janvier 2016

M. le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer adjoint, Délégué  
à la Mer et au Littoral

Affaire suivie par : Guillaume HERVE

Tél : 02 99 40 68 30

Adresse mail : [Guillaume.Herve@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:Guillaume.Herve@ille-et-vilaine.gouv.fr)

Référence : 005/Sec

à

Association Port Thomas Plaisance 35  
M. Frédéric DUPONT - Président  
Mairie de Saint Lunaire  
35800 Saint Lunaire

P.J : Délibération Coquille Saint-jacques SM 2011 A du  
30/9/2011 – Délibération Praires SM 2013 A du 11/6/2013

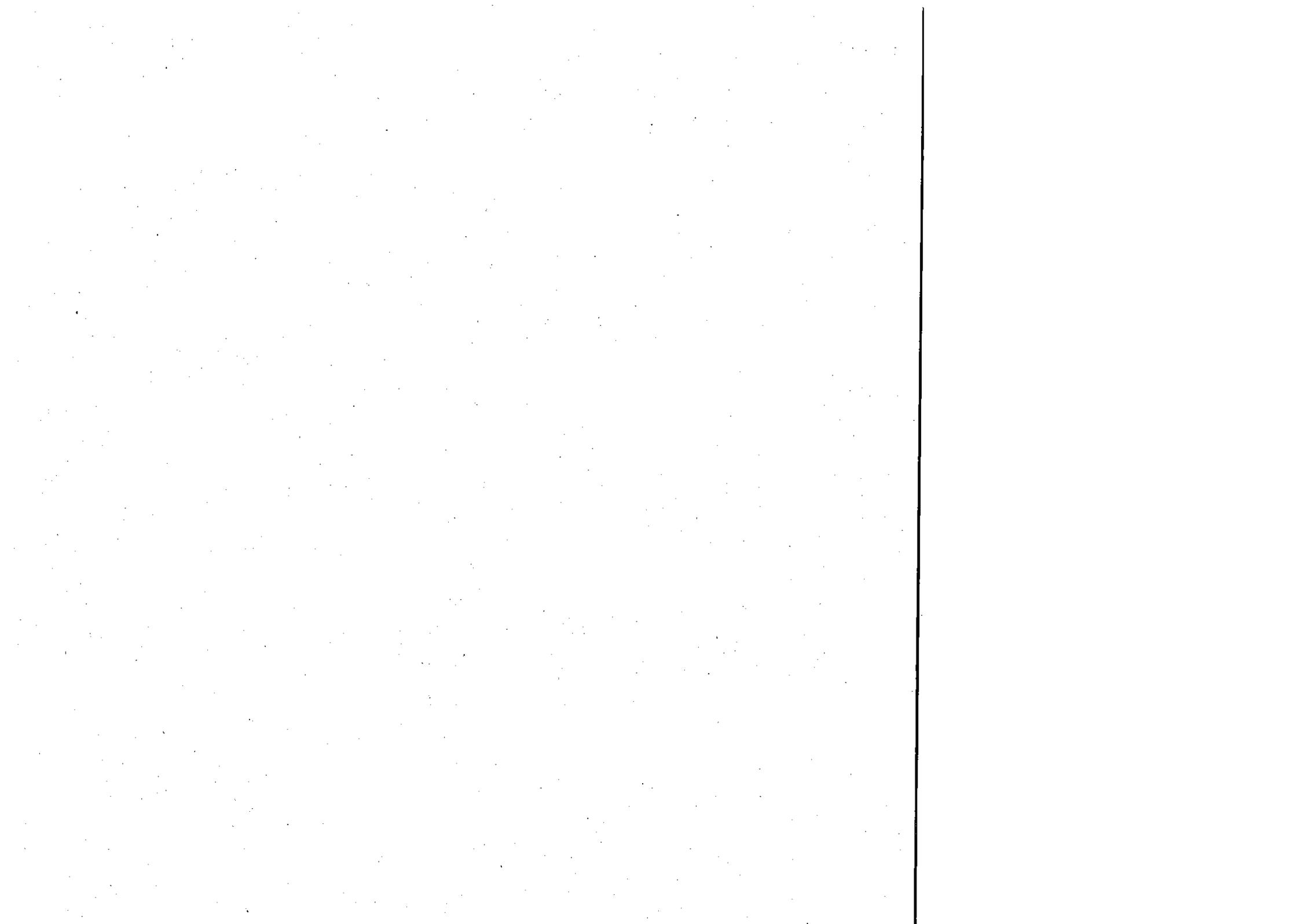
Monsieur,

Par votre courrier en date du 22 décembre 2015, vous appelez mon attention au sujet des navires de pêche professionnels pratiquant la pêche à la drague dans les secteurs de la Fourberie et de la Fosse aux Vaults à Saint Lunaire.

Si la pêche au chalut est bien interdite dans la bande des 3 milles nautiques, la pêche à la drague fait l'objet d'une réglementation spécifique en fonction de l'espèce visée. Concernant la pêche à la praire, elle est autorisée jusque la laisse de basse mer, sous réserve du classement sanitaire de la zone. Concernant la pêche à la coquille Saint-jacques dans le gisement de Saint Malo, elle est interdite au sud d'une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité nord de la plage du Pont (Saint Malo), ce qui exclue effectivement les secteurs de la Fourberie et de la Fosse aux Vaults.

Les navires sont tenus de respecter les réglementations relatives à ces pêcheries notamment les secteurs, le calendrier d'ouverture, les horaires, le type de matériel utilisés et le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Les unités de contrôle en mer (Unité Littorale des Affaires Maritimes (ULAM), Gendarmerie maritime et Douane) veillent au respect de l'ensemble de ces règles, en particulier pour les navires qui



ASSOCIATION PORT THOMAS PLAISANCE 35  
Mairie de ST LUNAIRE - 35800

A :

Monsieur le Directeur des Affaires Maritimes  
en place au Quartier Maritime de ST MALO

ST LUNAIRE, le 22 décembre 2015

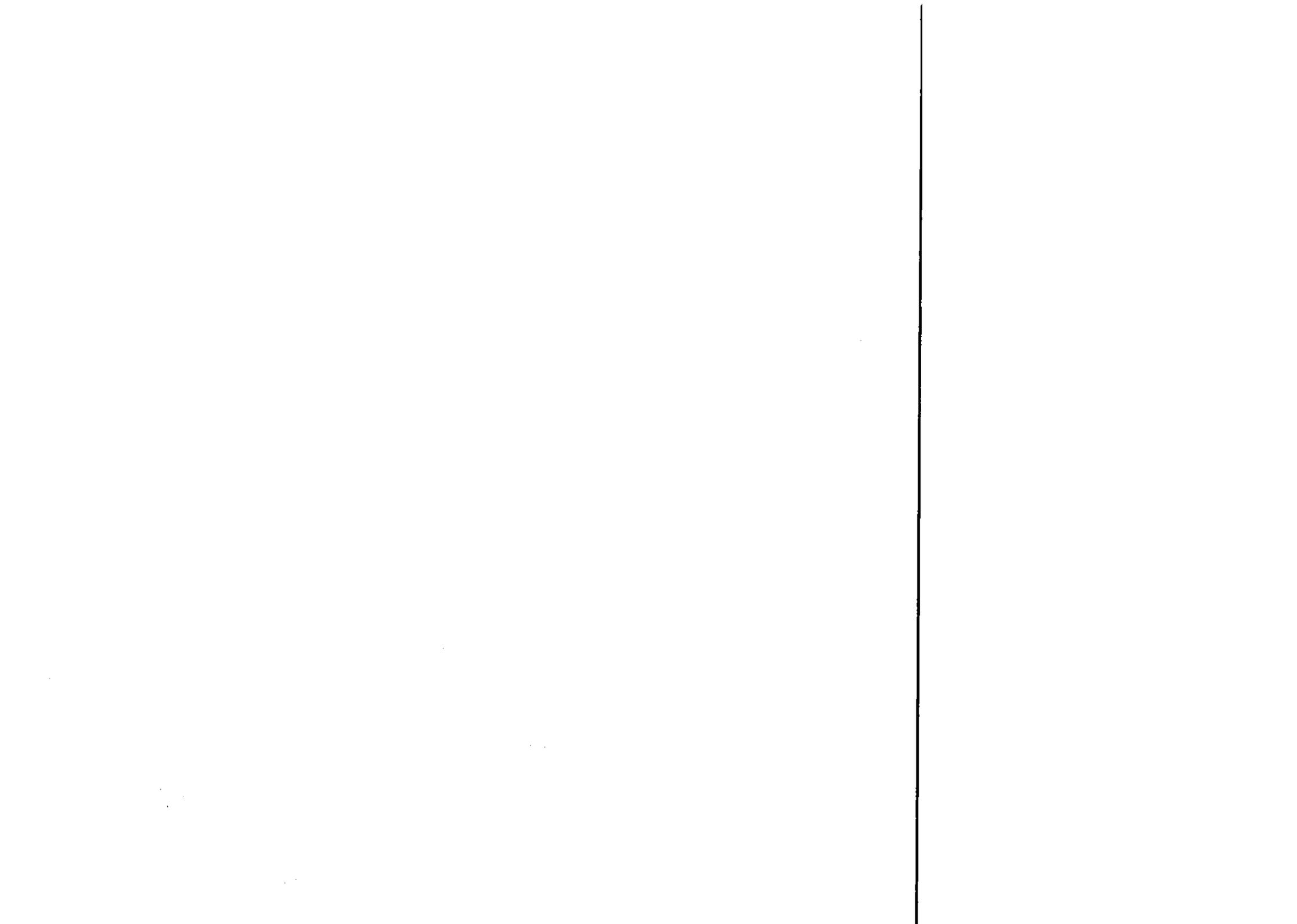
Monsieur le Directeur,

Les membres du Bureau de l'Association déclarée « Port Thomas Plaisance 35 » m'ont chargé d'intervenir auprès de vous pour la raison suivante.

Ils se sont émus de constater qu'au cours des mois de septembre, octobre et maintenant novembre, des bateaux de pêcheurs professionnels sont en action de dragage pendant plusieurs heures, plusieurs jours par semaine devant les plages de **la Fourberie** et de **la Fosse aux vaults** en ST LUNAIRE jusqu'à une centaine de mètres du bord du rivage et tout près de la zone de mouillage gérée par l'Association.

Ils s'interrogent sur la légalité de cette pratique ; il semble que les dragues utilisées soient pour la pêche de la praire et de la coquille, une à bâbord l'autre à tribord.

Pouvez-vous apporter une réponse à notre interrogation ?





*Liberté - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE - MANCHE OUEST**

**ARRETE 2013-7278**

**portant approbation de la délibération 2013-098 « PRAIRES-SM-2013-A » du 11 juin 2013 du  
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;
- Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2013-6971 du 22 juillet 2013 portant délégation de signature administrative à Monsieur Patrice VERMEULEN directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest ;
- Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

**Article 2 :**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 280/2008 du 13 octobre 2008 portant approbation de la délibération « PRAIRES-SM-2008-A » du 26 septembre 2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des praires sur le littoral d'Ille et Vilaine – secteur de Saint-Malo est abrogé.

**Article 3 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1 octobre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest

Patrice VERMEULEN

L'Administrateur en chef de 2<sup>ème</sup> classe

des Affaires maritimes

Yvonne DUBERTACOND

Chef de la Division Pêche et Aquaculture

# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

(Article L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime)

**2013-098 DELIBERATION "PRAIRES-SM-2013-A" DU 11 JUIN 2013**

## **PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES PRAIRES SUR LE LITTORAL D'ILLE ET VILAINE**

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel 2051 RR du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

### **ADOPTE**

#### **Article 1 - Périmètre du gisement**

Il est créé une licence spéciale pour la pêche des praires dans le périmètre délimité ci après :

- à l'Est et au Nord, la limite des régions Basse-Normandie/Bretagne et eaux territoriales,
- au Sud, la ligne de basse mer,
- à l'Ouest, le méridien de la Tour de l'île des Ebihens.

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des praires dans ce périmètre.

#### **Article 2 - Organisation de la campagne**

Le Comité régional peut fixer pour chaque campagne :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par CDPM,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones obligatoires de tri de la pêche.

Le Président du CRPMEM, sur proposition du Président du CDPMEM d'Ille et Vilaine, et après avis du Président de la commission coquillages du CRPMEM peut par décision fixer le calendrier, les horaires, les quotas de pêche et les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages.

#### **Article 3 - Modalités d'attribution des licences**

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche professionnelle en zone maritime et acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c et d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président de la commission "Coquillages" assisté des présidents des comités départementaux concernés, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

#### Au titre des critères socioéconomiques :

4) La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV).

5) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 184 KW (250 CV), et justifiant d'une antériorité de pêche des praires au cours de la campagne précédant la demande de licence dans le périmètre défini à l'article 1 peuvent obtenir une licence pour la campagne demandée. Pour les campagnes ultérieures cette licence dérogatoire pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que les titulaires répondant aux critères de puissance et de longueur tant que le couple propriétaire/navire sera identique.

6) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

- prouver que son navire est actif au sens de la réglementation européenne.

#### Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être déposée conformément aux dates inscrites dans une délibération particulière fixant les dates de dépôt des demandes de licence pour la pêche des praires dans le secteur de SAINT-MALO. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence,
- de justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Lorsque pour la gestion de la pêcherie, des tâches particulières sont nécessaires, le Président Comité régional des pêches maritimes peut passer protocole avec le Président du Comité départemental des pêches maritimes d'Ille et Vilaine. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du Comité Départemental des pêches maritimes, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

**Article 6 - Points de débarquement**

Les produits de la pêche doivent être mis à terre dans les lieux fixés par les préfets des départements d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche ainsi qu'à la Criée de Granville (département 50).

**Article 7 - Suspension ou retrait de licence**

Nonobstant l'article 6 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991, la licence ou l'extrait de licence pourra être suspendu ou retiré :

- en cas de non-respect de la présente délibération,
- en cas de non-remise au plus tard le 10 de chaque mois au quartier des Affaires Maritimes dont dépend le navire ses statistiques de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée ainsi qu'à son CDPM d'appartenance en tant que de besoin.
- en cas de non-présentation de la licence aux autorités chargées du contrôle, de la surveillance, et de la police des pêches.

**Article 8 - Normes techniques**

La drague autorisée doit avoir une largeur maximale de la lame de 80 cm, un intervalle minimal de 2,5cm entre les barrettes, une longueur maximale de 2m hors branchon, une hauteur maximale de 30 cm et un poids maximal de 550 kg (lest compris).

**Article 9 - Limitation du nombre de dragues à bord**

Il ne peut être utilisé plus de deux dragues par navire.

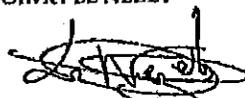
**Article 10 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du livre neuvième du code rural et de la pêche maritime.

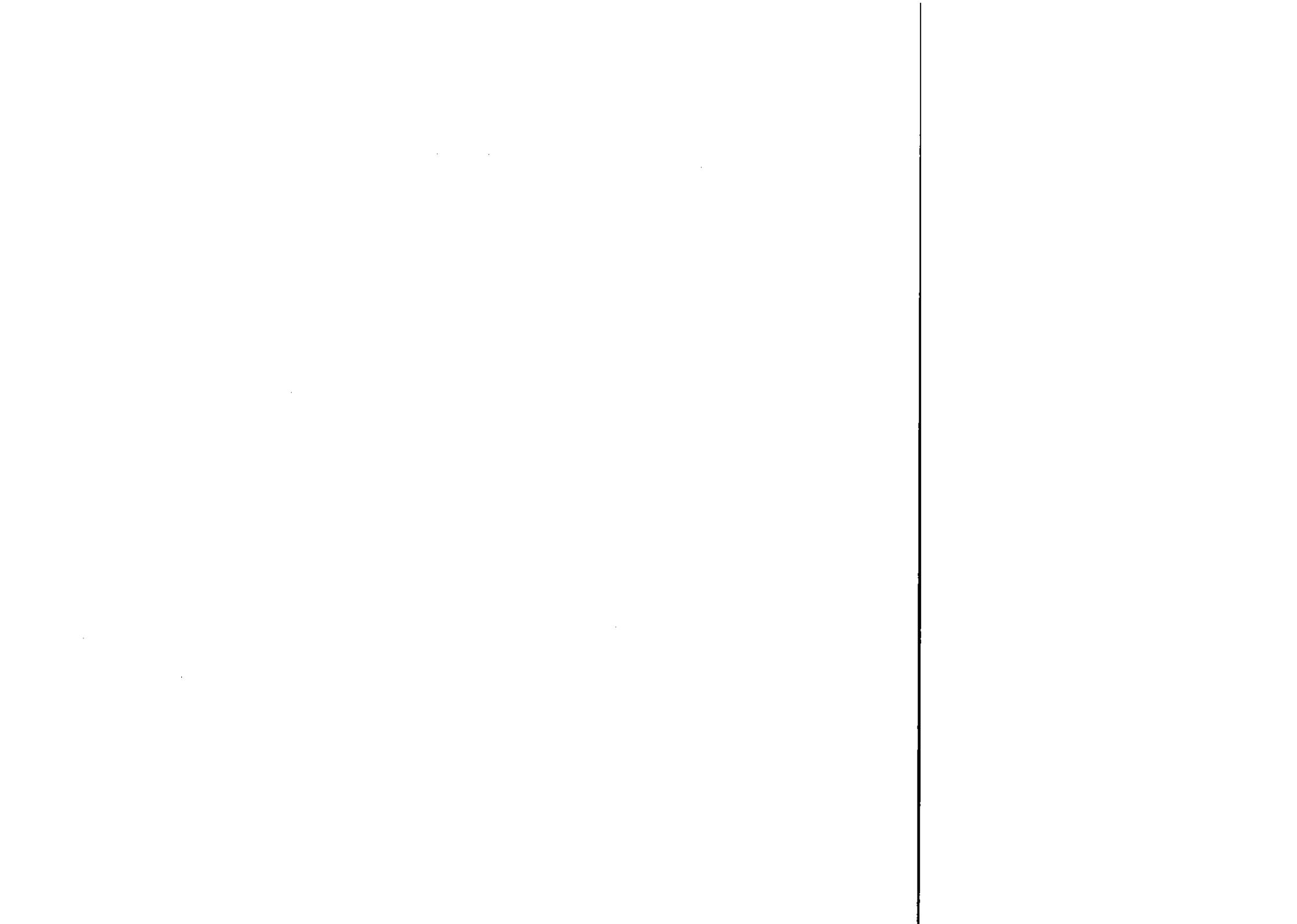
**Article 11**

La délibération « PRAIRIES-SM-2008-A » du 26 septembre 2008 est abrogée et remplacée par la présente délibération.

Le Président,  
Olivier LE NEZET



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES





**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE**  
**PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST**

**ARRETE 2011-3274**

**portant approbation de la délibération "COQUILLES SAINT-JACQUES-SM-2011-A" du 30 septembre 2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE**  
**PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

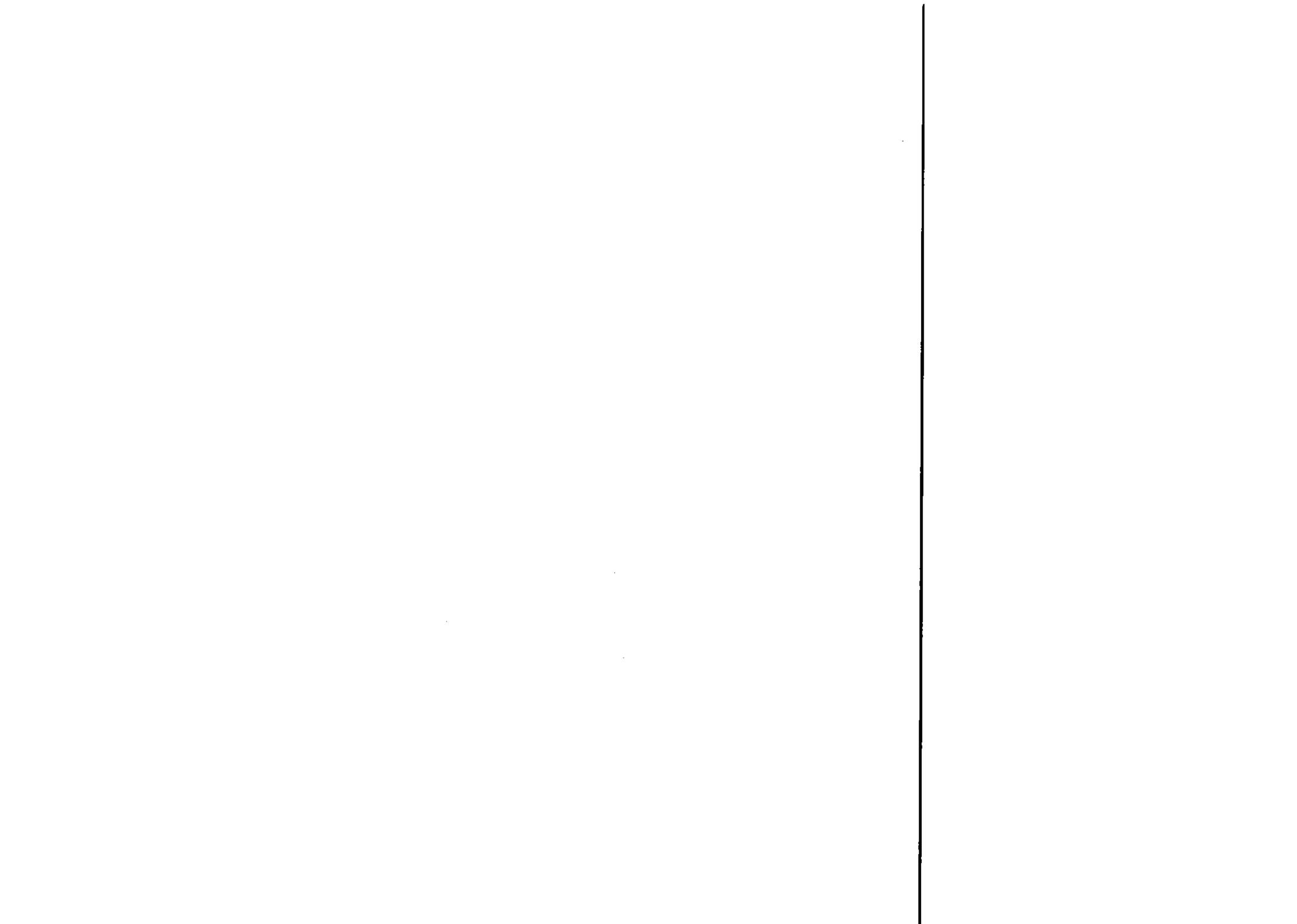
Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté n° 2009-316 du 14 avril 2009 du préfet de la région Bretagne modifié portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Vu l'arrêté n° 2009-342 du 28 avril 2009 du préfet de la région Bretagne portant nomination du président et des vices présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2010/1193 du 12 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VERMEULEN, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2011-1997 du 14 janvier 2011 portant délégation de signature pour



## COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

--ARTICLES 912-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME--

**DELIBERATION "COQUILLES SAINT JACQUES-SM-2011-A" DU 30 SEPTEMBRE 2011**

### PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES COQUILLES SAINT JACQUES DANS LE SECTEUR DE SAINT-MALO

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et L. 946-7,
- VU le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 09 janvier 1852 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion et modifié notamment par le décret n°2000-272 du 22 mars 2000 ;
- VU l'arrêté ministériel 2051 RR du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 août 2011 approuvant la délibération n°28/2011 du 29 juin 2011 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à l'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques.

#### ADOPTE

##### Article 1 - Périmètre du gisement

Il est créé une licence spéciale pour la pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement classé de Saint-Malo délimité ci-après :

- à l'Est et au Nord, par la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Haute-Normandie, telle que définie par le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 susvisé,
- à l'Ouest, par le méridien de la Tour de l'Île des Ebhüens,
- à Sud, la laisse de Basse Mer.

Ce gisement est divisé en 2 zones distinctes - l'une au nord du parallèle 48°43'N.  
- l'autre au sud du parallèle 48°43'N.

Sur ce gisement classé ainsi défini, sont fermés les périmètres suivants :

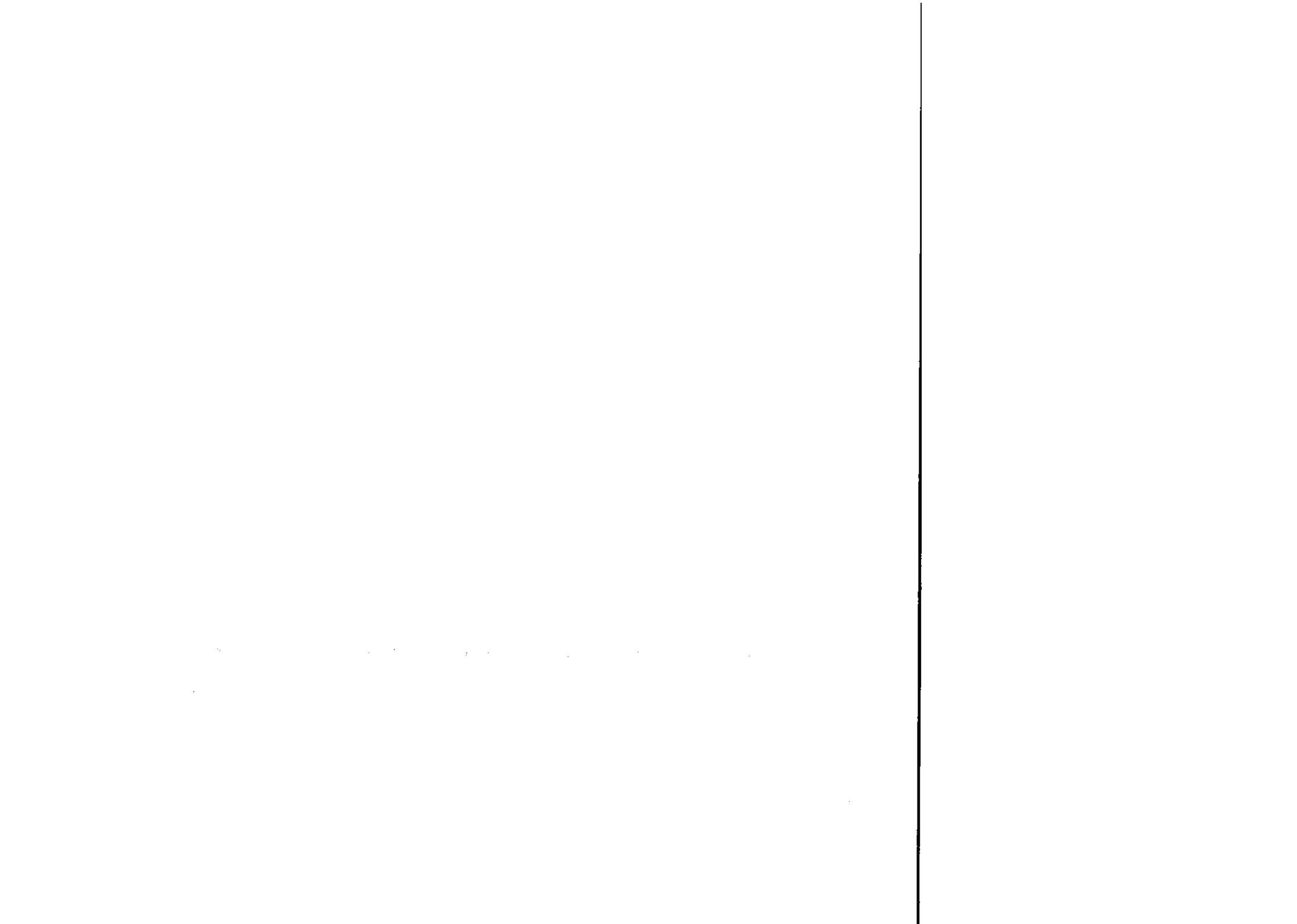
- a) le secteur situé au Sud de la ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité nord de la plage du Pont.
- b) le secteur suivant délimité par :
  - au Nord, par l'alignement angle du fort de la Varde à la Pointe du Petit Davier,
  - au Sud, par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la Pointe sud du Grand Davier,
  - à l'Ouest, par la Pointe ouest de la nièce du Davier,
  - à l'Est, par la côte.
- c) les concessions conchyliques de la Baie du Mont Saint-Michel.

Seuls les navires titulaires de cette licence et les marins embarqués sur ces navires, sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle des coquilles saint-jacques dans ce périmètre.

##### Article 2 - Organisation de la campagne

Le Comité régional peut fixer pour chaque campagne :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par CLPM.



Les propriétaires des navires titulaires de cette licence et pratiquant en plongée reçoivent des extraits de licence auxquels sont attachées les mêmes prérogatives et obligations que la licence principale, correspondant au nombre de marins répondant aux conditions particulières d'exercice de la pêche des coquilles saint jacques embarqués sur ces navires.

Seuls les navires titulaires de cette licence listés en annexe de la décision d'ouverture, et les marins embarqués sur ces navires, sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle des coquilles Saint jacques en plongée dans le périmètre autorisé défini par décision.

Les marins embarqués répondant aux conditions particulières d'exercice de la pêche des coquilles Saint jacques en plongée devront être titulaires d'une autorisation administrative spéciale nominative nécessaire à l'exercice de leur activité et délivrée par la DIRM.

#### Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c et d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président de la commission "Coquillages" assisté des présidents des comités locaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à répartir toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

#### Au titre des critères socioéconomiques :

4) La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 260 KW (353 CV).

5) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 16 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 260 KW (353 CV), et justifiant d'une antériorité de pêche à la coquille Saint-Jacques de la campagne précédente peuvent obtenir une licence pour la campagne future.

- Pour les campagnes ultérieures cette licence dérogatoire pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que les titulaires répondant aux critères de puissance et de longueur tant que le couple propriétaire/navire sera identique.

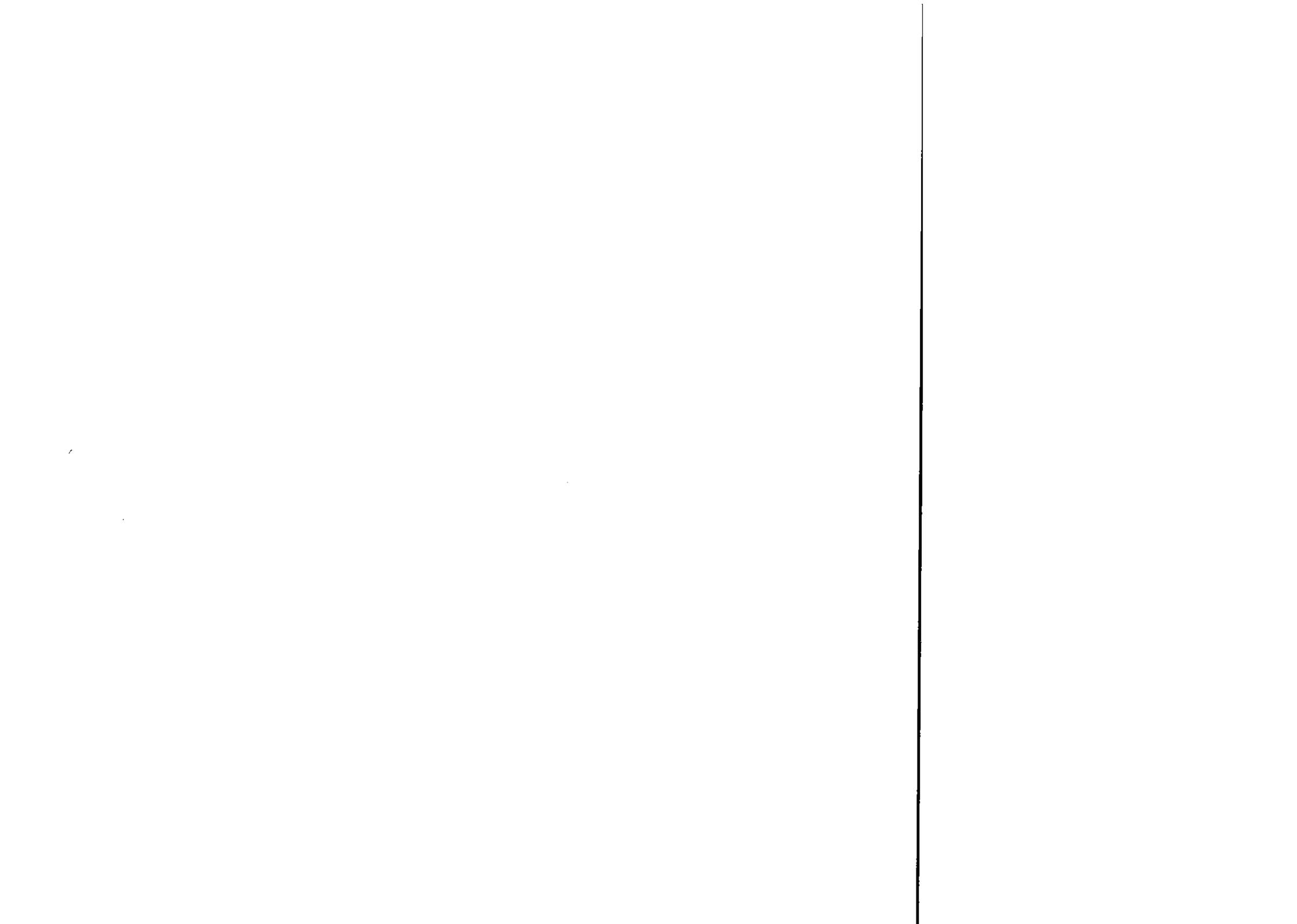
6) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.
- prouver que son navire est détenteur d'un PME

#### Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être déposée conformément aux dates inscrites dans une délibération particulière fixant les dates de dépôt des demandes de licence pour la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur de SAINT-MALO. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :



## ARRETE

### Article 1er :

La délibération suivante du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est approuvée et rendue obligatoire :

- délibération "COQUILLES SAINT-JACQUES-SM-2011-A" du 30 septembre 2011 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint-Malo.

Cette délibération est annexée au présent arrêté.

### Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le délégué à la mer et au littoral d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 novembre 2011

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest

Patrice VERMEULEN

